

Rapport

La force publique en France

Introduction

En France dès le XV^e siècle, le terme de « police » apparaissant dans les ordonnances royales s'entend dans le sens d'une organisation ayant pour fonction de maintenir l'ordre public.

C'est la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui crée et donne un statut légal à la force publique, énonçant dans son Article 12 : « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.*¹ ». Sous l'ancien régime, l'ordre public n'est pas défini et c'est la force des armes qui intervient pour maintenir l'ordre dans le royaume. La force publique est donc étroitement liée à l'ordre public et aux droits de l'Homme.

La loi des 16-24 août 1790 pose le principe de la compétence exclusive des autorités civiles en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre public, l'autorité militaire ne pouvant intervenir que sur réquisition des autorités civiles. Cette disposition est toujours valable aujourd'hui.

La loi du 16 février 1791 « crée » la gendarmerie nationale à partir et en remplacement de la maréchaussée qui était à l'origine une sorte de police des armées et qui avait vu ses compétences s'étendre à tous les crimes de grand chemin. Elle a pour mission d'assurer la sûreté des campagnes et des grandes routes.

Au delà de l'affirmation de la nécessité d'une force publique, de l'attribution d'une existence juridique à ce concept, il nous faut savoir en quoi consiste cette force publique. Jusqu'en 1941, la gendarmerie nationale sera la seule véritable force publique. Elle restera sous l'autorité du ministère des armées bien que devant être requise par les autorités civiles en particulier pour le maintien et le rétablissement de l'ordre.

Aujourd'hui la force publique est sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Elle est composée de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Les polices municipales, les douanes françaises et les services pénitentiaires ne font pas partie de la force publique.

En 2008 le Président Sarkozy demande l'élaboration d'un nouveau livre blanc de la défense nationale après le dernier produit en 1994.² Mais une nouvelle dimension de ce livre blanc va concerner la sécurité nationale³ et, de fait, avoir un impact sur l'équipement de la force publique en France. Cet impact peut se mesurer en 2011 avec la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure⁴. Le constat fait par les autorités de l'époque est que : « Les phénomènes de violences urbaines et les agressions dirigées contre les forces de l'ordre, de plus en plus par usage d'armes à feu, rendent nécessaire l'adaptation continue des équipements des policiers et des gendarmes. Les exigences sont accrues en matière de résistance des matériaux utilisés pour les tenues ainsi que pour les véhicules : nouveaux textiles, nouvelles matières pour les effets pare-coups, les casques, les visières, les boucliers, etc... une attention particulière sera portée au développement de

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/constitutions/declaration-des-droits-de-l-home-et-du-citoyen-de-1789.asp>

² <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/944048700/index.shtml>

³ <http://www.defense.gouv.fr/portail-defense/enjeux2/politique-de-defense/livre-blanc>

⁴ Loi n° 2011-267 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023707312&categorieLien=id>

technologies nouvelles générateurs de sons, munitions électriques...⁵ » Ce constat est en contradiction avec les chiffres produit par le ministère de 'l'intérieur de l'époque qui parlait d'une diminution de la délinquance⁶ et donne le sentiment que la vision de la fore publique en France apparaît comme étant l'otage d'enjeux politiques à court termes qui sont éloignés des questions essentielles de son exercice.

Les risques croissants auxquels sont exposés les policiers justifient de passer d'une logique de dotation collective à un régime de dotation individuelle du casque pare-coups. Dans cette perspective, 40 000 casques seront acquis pour compléter l'équipement des policiers d'ici à la fin 2010.

Les militaires de la gendarmerie mobile seront équipés d'une tenue d'intervention de nouvelle génération, de conception modulaire (insertion de coques souples ou rigides selon le besoin, protection contre les projections de produits corrosifs), tout en maintenant un certain confort grâce, notamment, à une meilleure isolation thermique. Par ailleurs, 4 000 gilets pare-balles à port apparent ainsi que des pare-coups et des chasubles d'emport pour les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) viendront améliorer la protection individuelle des gendarmes départementaux servant dans les zones les plus exposées.

Des moyens gradués d'intervention, notamment les moyens de force intermédiaire

La police et la gendarmerie se sont dotées depuis 1995 de lanceurs de balles « Flash Ball Super pro » de calibre 44 millimètres et de la grenade de dispersion.

Depuis 2006, elles ont engagé conjointement des procédures d'acquisition du pistolet à impulsions électriques, du lanceur de balles de défense (LBD de calibre 40 × 46 millimètres) et du dispositif d'interception des véhicules automobiles permettant la neutralisation d'un véhicule en toute sécurité par le dégonflage progressif des pneumatiques.

Au sein de la gendarmerie, le déploiement de dix stands de tir mobiles (en mutualisation avec la police nationale) dans les centres de formation et les départements les plus sensibles (également mutualisés avec la police nationale) permettra de parfaire la maîtrise des armes en dotation.

Le lanceur de balles de défense de 40 × 46 millimètres sera généralisé par l'acquisition de 4 300 matériels supplémentaires destinés aux unités spécialisées de la police (2 500) et de la gendarmerie (1 800) nationales.

Différents équipements, armes et munitions seront développés en partenariat pour diversifier la réponse à la violence : munitions marquantes, lacrymogènes, cinétiques, éblouissantes, incapacitantes, assourdissantes. Une attention particulière sera portée au développement de technologies nouvelles (générateurs de sons, munitions électriques...).

L'équipement de la gendarmerie mobile en moyens lourds de dégagement et d'appui au déplacement (engin du génie EGAME) ainsi que de neutralisation d'axes (dispositif de retenue du public DRAP dans la catégorie des barres ponts) sera poursuivi.

Des moyens d'observation adaptés à l'intervention nocturne en milieu urbain

Les équipements discrets pour les services de renseignement ou d'investigation permettront d'établir la participation à des faits délictueux et violents à base d'enregistrements numériques.

Un équipement automobile, instrument de la lutte contre la délinquance

Afin de prévenir toute contestation sur les modalités d'intervention des forces de l'ordre, l'expérimentation de vidéo embarquée dans les véhicules légers, engagée en 2006 dans la police et la gendarmerie nationales, sera étendue.

I - Ordre et Sécurité publique

5

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023707312&categorieLien=id>

6

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023707312&categorieLien=id>

A. La gendarmerie nationale

En France, la gendarmerie nationale est une force de 105 000 militaires parmi lesquels 6550 officiers généraux, officiers supérieurs et officiers et 68 635 sous officiers, elle est chargée de missions de police et comporte une division dénommée gendarmerie mobile forte de 17000 officiers et sous officiers. Les gendarmes sont des militaires qui professionnellement sont chargés principalement de missions de police alors que les policiers sont des civils, chargés d'exercer professionnellement les fonctions de police. Cette distinction est fondamentale. Actuellement on observe un rapprochement entre gendarmerie et police. En 2009 le président de la République a placé la gendarmerie sous l'autorité du Ministre de l'intérieur pour son emploi et pour sa gestion tout en conservant le statut militaire des gendarmes notamment pour le contrôle de l'exercice.

La gendarmerie nationale est normalement implantée dans les zones rurales, et elle est souvent restée présente dans les zones périurbaines qui se sont récemment urbanisées. Les gendarmes assurent des missions diverses :

Missions judiciaires : Infraction, recherche et interpellations à la loi pénales, enquêtes

Missions administratives : sécurité publique, maintien de l'ordre, assistance et secours et circulation routière

Missions militaires : police militaire, prévaut, OPEX

La formation Initiale du Gendarme :

Chaque année, près de 30 000 militaires de la gendarmerie bénéficient d'une formation en école ou centre. 290 actions de formations y sont dispensées, allant de quelques jours à plusieurs mois (il faut, par exemple, 13 semaines pour former un gendarme-adjoint volontaire, deux ans pour un officier issu du recrutement universitaire). La formation du Gendarme est étalée sur une période de 11 mois dont quatre semaines de stage en unité opérationnelle⁷.

En plus de la pratique régulière d'activités physiques et sportives, la formation est regroupée en 3 domaines :

Tactique d'action du gendarme départemental :

- Connaissance du milieu militaire, formation technique et topographique, connaissance des armes et munitions, sécurité.

Formation professionnelle :

- Connaissance de la vie et du service dans les unités : brigade, peloton ou escadron.
- Connaissances et techniques liées à l'accomplissement des missions du sous-officier de gendarmerie.
- Déontologie, militarité, droits, devoirs et responsabilités du gendarme.
- Missions de police judiciaire, de police administrative, de police de la route et de maintien de l'ordre.
- Pratique de la bureautique et des moyens de télécommunication.

Formation générale :

⁷ <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/Decouverte/Livrets-d-accueil>

- Le programme a pour but de former des hommes et des femmes aptes à l'effort et possédant un niveau d'instruction suffisant pour :
- Exercer convenablement leur métier, être capables de faire face aux exigences morales et physiques du service.
- Education physique et sportive.
- Perfectionnement en langue anglaise principalement.
- Ouverture sur les services publics, les phénomènes de société et les relations humaines.

Exemple de test d'aptitude : L'épreuve de maîtrise sans arme de l'adversaire

L'épreuve de maîtrise sans arme d'un adversaire (MSAA) se présente sous la forme d'un parcours de 5 ateliers d'une durée de l'ordre de 5 minutes. Le contrôle de cette épreuve est assuré par un moniteur d'intervention professionnelle (MIP). Le militaire testé revêt les protections individuelles dont il dispose habituellement à l'entraînement.

ATELIERS	CONSIGNES INDICATIVES
Défense debout avec moyen de force intermédiaire (bâton de protection télescopique - BTP - ou bâton de protection à poignée latérale - BPPL) 1 minute maximum	Maintenir à distance à l'aide d'un MFI (BPT ou BPPL mousse) un adversaire qui agresse physiquement, par moyens corporels, le militaire testé
Enchaînement technique 1 minute maximum	Réaliser trois coups d'arrêt et un moyen de contrôle, soit à mains nues, soit avec le bâton de protection télescopique (BPT), soit avec le bâton de protection à poignée latérale (BPPL) (peloton d'intervention PI) avec immobilisation au sol
Confrontation debout 1 minute maximum	Avec l'intention de toucher sans être touché, délivrer au maximum 5 coups de pieds effectifs et 5 coups d'arrêt mains nues effectifs, en évitant la zone de la tête

Arrestation d'un individu 1 minute maximum	Arrêter arme en main une personne et la menotter soit debout, soit à genou ou au sol
Défense au sol 1 minute maximum	Au sol, se défendre face à un individu qui tente de prendre l'arme du militaire testé et qui l'agresse physiquement

A l'issue de sa formation et en fonction de son classement il est affecté sous contrat pendant 5 ans minimum. 5 années pendant lesquelles l'encadrement – l'ensemble des gradés - évalue et donne un avis avec un entretien annuel. Après deux années d'affectation un Certificat d'Aptitude Technique est délivré pour chaque Gendarmes. Enfin, au bout de 5 ans, un test général professionnel lui permet d'intégrer le corps des sous officiers de carrière.

La formation Initiale du Gendarme déjà militaire⁸ :

Compte tenu de l'acquis d'une formation militaire antérieure à leur admission en gendarmerie, le contenu de l'enseignement initial des gendarmes-élèves de cinq mois porte principalement sur les connaissances professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier **dédié à la protection des personnes et des biens**.

1. La formation générale (164 Heures)

Fondamentaux du métier de gendarme (valeurs morales, communication, accueil du public et découverte du milieu professionnel).

2. La formation professionnelle (447 heures)

Domaines d'emploi du futur gendarme départemental (lutte contre la délinquance et l'insécurité routière, apprentissage des techniques d'intervention face à un individu armé ou non armé, entraînement au tir, etc).

Sont associées aux enseignements théoriques des mises en situation pratique dans des conditions parfois dégradées (de nuit, etc). Le stage, d'une semaine, organisé au **Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG)** permet aux gendarmes-élèves de dépasser leurs limites, de développer un véritable esprit de cohésion et d'acquérir les techniques élémentaires dans le domaine du maintien de l'ordre.

La formation initiale des élèves officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale⁹ :

Elle s'effectue sur 2 ans, pour la première année, au sein du deuxième groupement et, pour la deuxième année, au sein du premier groupement.

⁸

http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CEYQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.gendarmerie.interieur.gouv.fr%2Fcegn%2Fcontent%2Fdownload%2F806%2F8043%2Ffile%2Fformation_germ.pdf&ei=ouowUNz4Fsjt0QWb7YHoDQ&usg=AFQjCNEotCgbVY4zcD_6aTembyhq9_xwsg

⁹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414399>

Armement :

Liste des armes létales (conçues pour tuer ou blesser) et à intentionnalités non létales (conçues pour contraindre en évitant le sang inutile) dotant la force publique en France.

Les Armes létales :

Les gendarmes portent tous des armes létales, mais certaines armes font partie de la dotation collective : une arme pour un groupe de représentants de la force publique.

- 1) Fusil semi-auto calibre 12 Benelli M4, calibre 12/76 (12 magnum),
- 2) Pistolet mitrailleur Heckler et Koch HK-UMP (pistolet mitrailleur universel) de calibre 9 mm permettant de tirer théoriquement 600 coups/minute
- 3) Fusil d'assaut FAMAS qui doit prochainement être remplacé par le Heckler et Koch HK-G 36 en usage en Afghanistan calibre 5,56 mm
- 4) Fusil d'assaut Heckler et Koch HK G 36 C calibre 5,56 x 45,
- 5) Fusil d'assaut FN SCAR-H 7,62mm, munition Otan, (Détachement sécurité ambassade à risque)
- 6) Fusil de précision Tikka tactical T3 (notamment le GIGN)
- 7) Fusil de précision FR-F2¹⁰
- 8) Fusil à pompe de calibre 12 (dotation en armes collectives)
- 9) Glock 26 calibre 9 mm Parabellum
- 10) Le pistolet automatique SIG SAUER modèle SP 2022, pistolet automatique de calibre 9mm pouvant tirer 15 cartouches sans être rechargée. (2022 signifie que cette arme pourrait être réformée en 2022)

Armes à intentionnalités non létales :

1. Les grenades lacrymogènes sont similaires aux grenades fumigènes en termes de forme et de mode d'action. Cependant, dans les lacrymogènes, le produit chimique est composé de 80 à 120 grammes de gaz CS, en combinaison avec une composition pyrotechnique qui brûle pour générer un aérosol chargé en C.S. (CRS- GM) ;
2. Taser M 26 (pistolet à impulsion électrique) ; projet de dotations : 5 000 pour la gendarmerie
3. Lanceur de balle de défense 40 x46 mm, Brugger & Thomet, portée 10-30 m déploiement : tous les services de police.
4. Flashball Verney Carron 44 mm portée 7-10 m déploiement : tous les services de police.
5. Les aérosols lacrymogènes contenant du gaz C.S. concentré à 5%, les grenades contenant le même gaz mais avec une concentration de 5 à 7 % et les aérosols CAP-STUN contenant un

¹⁰ http://www.militaryfactory.com/smallarms/detail.asp?smallarms_id=170

gaz dit « poivré » composé de sept molécules de paprika et de poivre vert (5%), de différents alcools (Méthyle, isopropyl) et de gaz. (GM) ;

6. Les aérosols GAZ OC (oleoresin Capsicum), alias Gaz poivre. Concentré de piment et poivre très puissant. (GM) ;
7. Le bâton de défense Tonfa ;
8. La matraque (corps rigide dans un habillage de caoutchouc dur, de 40 à 50 cm sans poignée perpendiculaire) et le bâton de défense (12 cm) ;
9. La matraque télescopique Alias BTB (Bâton Télescopique de Défense) ou BTP (Bâton Télescopique de Protection), se présente sous la forme d'un bâton rigide d'environ 190 grammes, taille 15 à 20cm, contenant à l'intérieur environ 30 à 40 cm de barre télescopique de métal très résistant ;
10. La tenue pare coup (GM):
 - a) Casque de protection avec visière anti perforation,
 - b) Bouclier protection et barrage,
 - c) Protège tibia / pied,
 - d) Gilet pare balle sous veste (port discret protection 9 mm) ou sur veste (gros calibre),
 - e) Protection épaules / coudières,
 - f) Coquille,
 - g) Masque à gaz,
 - h) Rangers sécurités et ignifugés,
 - i) Pantalon et veste ignifugée,
 - j) Lunettes de protection sous visière,
 - k) Gants anti-coupures,
 - l) Emetteur-Récepteur : Talkie Walkie ou oreillettes.

4-3 Les moyens matériels de la gendarmerie :

Le parc de véhicules des escadrons a été fixé à environ 1 000 véhicules, il a été renouvelé pour un coût global de 28 M€.

Les gendarmes sont désormais dotés d'un ensemble de protections pare-coups composé de protections d'épaules et de bras, de manchettes et pelviennes. Ces équipements sont compatibles avec le port du gilet pare-balles à port discret (25.000 en Janvier 2009).

Par ailleurs, des boucliers rectangulaires vont se substituer aux boucliers ovoïdes de maintien de l'ordre actuellement en dotation remédiant aux problèmes de résistance aux chocs. 6.250 boucliers prévus pour un coût total d'acquisition de 3,48 M€.

La réalisation d'une chasuble d'intervention destinée aux pelotons d'intervention de la gendarmerie mobile, compatible avec tous les équipements en dotation, permet le transport, la mise en place et l'accessibilité à tous les matériels individuels et à l'armement ; en 2007 acquisition des 2.600 premières chasubles.

4-4 Les moyens matériels de la gendarmerie :

Ils sont composés de :

- engins lanceurs d'eau (Camiva ou CCF 4000 ou CCF 6000 ou Mercedes),
- de camions 4X4 (type TRM 2000),

- de bateaux à coque souple ou rigide,
 - d'obstacles de rue (barre pont)
-
- avions biturbines dont 2 sont équipés du système de détection de pollution maritime Polmar.
 - Hélicoptères
 - Drones

Le Maintien de l'Ordre

La gendarmerie mobile

La gendarmerie mobile a été créée par la loi du 21 juillet 1921. Avant cette date, il y avait bien eu quelques épisodes qui connurent la constitution circonstancielle d'unités de gendarmes mobiles, mais c'est la nécessité qui a conduit les autorités politiques à créer, auprès de la gendarmerie départementale, des escadrons de gendarmerie mobiles ayant pour missions de la renforcer en tant que de besoin et d'assurer principalement le maintien et le rétablissement de l'ordre. Les conflits sociaux de la fin du XIXe du début du XXe siècle avaient largement démontré que si les militaires étaient faits pour la guerre, à l'évidence ils n'étaient pas adaptés au maintien de l'ordre : Le 1^{er} mai 1891, l'armée tire sur des grévistes pacifiques à Fourmies dans le nord de la France, faisant 9 morts et 35 blessés. La police nationale n'existant pas à l'époque, la seule force publique susceptible d'acquiescer à moindre frais la compétence opérationnelle en maintien de l'ordre, était la gendarmerie. La leçon du drame de Fourmies, c'est que les ouvriers manifestants ne sont pas des ennemis et ne peuvent pas être traités comme tels.

Après un conflit social, aussi difficile à gérer soit-il, il faut bien continuer à vivre ensemble et il y a un coût social et politique au rétablissement de l'ordre.

Formation :

Créé en 1969, le Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) a vocation à former les officiers et les sous-officiers de gendarmerie au Rétablissement de l'ordre (R.O.)

- La mise en pratique des fondamentaux du rétablissement de l'ordre par l'acquisition de techniques élémentaires et du renforcement des capacités physiques et morales ;
- le perfectionnement des professionnels du rétablissement de l'ordre au profit des 110 Escadrons de gendarmerie mobile (EGM) ainsi que des détachements de la Garde républicaine (G.R.). Ce programme porte sur des entraînements en situation dégradée (mouvements de masse à fort potentiel d'affrontements et de dégradations, etc), l'exécution de manœuvres d'envergure (visite ministérielle, etc) et par des interventions en milieux particuliers (maison d'arrêt, etc) ;
- les enseignements techniques et tactiques complémentaires (formation des équipages des véhicules blindés à roues de la gendarmerie [VBRG], préparation des unités aux opérations extérieures, formation des Pelotons d'intervention (P.I.) de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine) ;
- l'élaboration, l'organisation et la conduite de la formation pratique et des examens de tous les futurs chefs de groupe de la gendarmerie mobile¹¹.

¹¹ <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/cegn/Autres-pages/Centres/Centre-national-d-entrainement-des-forces-de-gendarmerie-CNEFG>

Le centre accueille chaque année près de 10000 stagiaires dont un nombre croissant de fonctionnaires issus d'autres administrations mais aussi des représentants de forces de sécurité étrangères.

Dans le cadre de la mutualisation du maintien de l'ordre il y a une mutualisation de la formation entre CRS et Gardes Mobiles. Cette démarche apparaît cohérente puisque sur le terrain du maintien de l'ordre les CRS et les Gardes Mobiles sont amenés à intervenir conjointement.

Effectifs et organisation :

La gendarmerie mobile comprend au mois de juin 2011, 17 300 hommes répartis en 123 escadrons. Les missions de ces unités sont les suivantes :

- Le maintien de l'ordre public
- La sécurité générale (lutte contre la délinquance, secours, assistance de la gendarmerie départementale)
- Les missions permanentes de la région d'affectation.
- La formation décentralisée.
- Les missions nationales (outre-mer, Corse, opérations extérieures, renfort de la zone de défense de Paris, sécurité des zones d'affluence saisonnière)

Un escadron, commandé par un capitaine, comprend environ 120 militaires. Il comporte 3 pelotons de marche, 1 peloton d'intervention à vocation offensive dans les opérations de maintien de l'ordre, et un peloton hors rang chargé de la logistique et de l'administration. Présence opérationnelle sur le terrain d'environ 80 militaires.

Il existe par ailleurs un groupement blindé de gendarmerie mobile comprenant des escadrons dotés de véhicules blindés à roues, basé à Satory. Cette unité s'est « illustrée » en Nouvelle Calédonie à Ouvéa. Elle n'est pas sortie de sa caserne pour du maintien de l'ordre en métropole depuis mai 1968, où elle n'avait pas intervenue.

Le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN)

En 1981, le Président de la République de l'époque décide la création d'unités spécialisées en mesure de répondre avec professionnalisme à tous les problèmes de sécurité. C'est la création du GIGN. L'effectif est de 379 militaires.¹²

Formation GIGN :

- Entraînement Individuel:

Tir (100 tirs par jour), sports de combats, explosifs, conduite rapide, orienteur, marqueur, baliseur, survie ;

- Entraînement semi collectif:

Il comporte des progressions dans des bâtiments, des études de matériels (explosifs et armes),

¹² <http://www.senat.fr/rap/r07-271/r07-2717.html>

posés d'assaut et rappels pendulaires à partir d'hélicoptères (Puma, EC 145, etc.).

- Entraînement Collectif:

L'entraînement collectif se conçoit au niveau des Forces (il en existe 3 principales au sein du GIGN : "intervention", sécurité-protection", observation-recherche"),

- Stages:

Une fois au sein du groupe, les membres du GIGN effectuent de nombreux stages spécifiques. Sans oublier les stages internes de formation au tir de précision à longue distance.

Exemple de formation : Le tir longue-distance :

Le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) compte trois niveaux. En premier lieu, les cent vingt membres de la force d'intervention sont formés au tir de « neutralisation ». Réalisé sur des distances allant jusqu'à 600 mètres, ce mode est effectué dans un environnement opérationnel, de jour comme de nuit. Chaque homme possède son fusil personnalisé, un Accuracy-7-62, remis lors d'une cérémonie officielle au cours de sa formation.

Parmi ces effectifs, vingt-cinq gendarmes sont formés en interne à des distances atteignant 1200 mètres. Ils utilisent alors un fusil Accuracy-338-LM permettant de s'affranchir de certains écrans, telle une vitre blindée.

- Enfin, seize hommes sont spécialisés dans la pratique du fusil PGM-12-7, pour des tirs de perforation jusqu'à 1800 mètres. Ils interviennent sur des opérations spécifiques, type contre-terrorisme aérien, pour traverser des surfaces à la dureté particulière : acier blindé ou vitre pare-balles.

Armes utilisées selon la distance de tir :

- Fusil de précision Tikka tactical T3 (1,5 kg) : tirs précis jusqu'à 400 mètres.
- Accuracy-7-62 : tirs précis jusqu'à 600 mètres.
- Accuracy-338-LM : tirs précis jusqu'à 1200 mètres.
- Fusil PGM-12-7 : tirs précis jusqu'à 1800 mètres.

Tous les tireurs des pelotons d'intervention de la gendarmerie (PI2G), des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et des pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG) sont formés par les spécialistes du GIGN.

Tous les autres tireurs appartenant à des unités conventionnelles (Garde républicaine, brigades de gendarmerie des transports aériens...) sont formés au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie de Saint-Astier.

Autres armes à disposition :

- Pistolet Sig Sauer P 228 avec 15 et 20 cartouches & 226 SP avec 20 cartouches & weaponlight Insight Technology M3 LED

- Pistolet Sig Sauer SP 2022
- Pistolet Sig Sauer SG550 avec Hensoldt 6 x 42 BL (5.56x45mm Otan)
- Pistolet Sig Sauer SG551 SWAT avec Hensoldt 6 x 42 BL (5.56x45mm Otan)
- Pistolet Sig Sauer SG552 Comando avec Bushnell HOLOSight (5.56x45mm Otan)
- Pistolet Semi-automatique Glock 17; 19 & 26 : 9mm Parabellum ;
- Pistolet Semi-automatique FN Five seven Tactical IOM (5.7x28mm) avec Insight Technology M6X Laser
- Pistolet Semi-automatique PA MAC Modele 1950 (MAC50)
- Pistolet Automatique PAMAS G1S 9mm Parabellum
- Pistolet mitrailleur H&K UMP (9x19mm Parabellum)
- Revolver Manurhin MR-73 4 & 5 inches ¼ in 357 Magnum ;
- Revolver Manurhin MR-73 & Smith and Wesson in 8 & 10 inches,
- Revolver Manurhin MR73 (4", 5" ¼, 8" and 10") in 357 Magnum
- Revolver Smith & Wesson 686 GFS Stainless in .357 magnum (4", till 10") pour action sous marines
- Fusil a pompe FN 1200/1300 (Winchester 1200/1300)
- Fusil a pompe Remington 870 calibre 12mm ;
- Fusil a pompe & Semi automatique Benelli M-3, caliber 12 mm ;
- Fusil a pompe Semi automatique Benelli Super 90 MT3
- Fusil a pompe Franchi SPAS 12
- Pistolet mitrailleur MAT Modèle 1949 in (9x19mm Parabellum)
- Fusil d'assaut FN P90 Tactical avec Gemtech SP90 Silencer (5.7x28mm)
- Fusil d'assaut FAMAS F1 infantry 5.56x45mm Otan
- Fusil FRFI (7,5mm MAS Rifle with conversion in 7.62x51mm NATO)
- Fusil Semi automatique FSA MAS 49/56 MSE
- Fusil de précision Tikka T3 Tactical (7.62x51mm Otan)
- H&K MP5 A5 (3-Round Burst), SD3 (SEF), SD6, & K-PDW (SEF) (Silencieux de Stopson TFM)
- Fusil de combat H&K G3 TGS (avec H&K 79 de 40 mm & MSG-90 Stock)
- Fusil d'assaut H&K 418 and 417
- Fusil d'assaut H&K33 EA2 avec A3 folding stock
- Fusil d'assaut H&K G36KE & G36E with B&T rail hanguard
- Fusil d'assaut SIG 551 / 5,56mm ;
- Fusil d'assaut H&K G3 TGS in 7,62x51 mm and grenade 40 mm ;
- Fusil d'assaut Famas / calibre 5,56mm ;
- Mitrailleur Mini FN 5,56 mm Otan
- Mitrailleur H&K MP-5SDA-5 and K ;
- Fusil Barrett M82 & M95 (.50BMG)
- Fusil Ruger HB 308 / 7,62mm ;
- Fusil de précision Accuracy International AICS AW with Schmidt & Bender Mil-Dot Mk.II 3-12 × 50 scope (7.62x51mm NATO)
- Fusil de précision Accuracy International AICS AWS (7.62x51mm Otan) & SM in (.338 Lapua Magnum)

- Fusil de précision McMillan 87R (.50BMG)
- Fusil de précision PGM Ultimato Ratio (7.62x51mm Otan)
- Fusil de précision PGM Hecate II with Scrome J10 10 × 40 (.50BMG) & Nemesis (.50BMG)
- Fusil de précision 12,7 PGM ;
- Fusil de précision FR F1 7,62x51 mm;
- H&K lanceur grenade 40 mm ;
- Pistolet à induction électrique (PIE) : Taser X26

B. La police nationale

La deuxième composante de la force publique est la police nationale. Elle s'est constituée au fil des évolutions politiques, administratives, démographiques et urbanistiques. Initialement, la police, structure et force civile s'est créée dans les centres urbains. La police est d'abord locale, municipale, puis à côté d'elle se développent des services nationaux spécialisés, qui se nourrissent de la connaissance concrète que possèdent les policiers municipaux. Le régime de Vichy du maréchal Pétain nationalise les polices municipales. La libération de la France conservera cette nationalisation.

La Direction Centrale de la Sécurité Publique

La direction de la sécurité publique est la direction de service actif qui constitue la base de la police nationale.

Au niveau local elle dispose d'une structure départementale dans tous les départements et collectivités d'outre-mer. Sa compétence territoriale porte sur 5% du territoire national mais concerne 51% de la population. Il y a donc 99 directions départementales de la sécurité publique regroupant les circonscriptions où sont implantés les commissariats. (426 circonscriptions au total) Depuis 2009, les 3 directions départementales de la petite couronne de Paris relèvent de l'autorité du Préfet de Police de Paris.

Les directeurs départementaux de la sécurité publique sont tous des commissaires nommés par arrêtés du ministre de l'intérieur et agissant sous l'autorité du préfet pour la sécurité publique et l'information du ministre, et sous l'autorité du procureur de la République pour les actions de police judiciaire.

Organisation type d'une direction départementale de la sécurité publique

Le schéma suivant évolue en fonction de l'importance du département et des agglomérations urbaines. L'organisation d'une direction départementale d'un département rural comme la Mayenne (305 000 habitants en 2011) ou le Cantal (148 000 hbts) est bien évidemment différente de celle d'un département comme le Rhône (1 788 000 hbts) ou les Bouches du Rhône (1 967 000 hbts).

Implanté dans un commissariat central ou un hôtel de police, la direction départementale est structurée de la manière suivante pour les services qui nous intéressent :

Un service de sécurité de proximité

- a) Une unité territoriale de quartier divisée éventuellement en plusieurs brigades de quartier ;
- b) Une unité de roulement ;
- c) Une unité d'assistance administrative et judiciaire ;
- d) Une brigade anti-criminalité (BAC, travail en civil, recherche du flagrant délit) ;
- e) Une équipe d'accueil et de prise de plaintes.

Le commissariat de police :

Selon l'importance du département et la démographie des villes du département, il existe plusieurs circonscriptions de sécurité publique d'importance et de configuration différentes à côté des brigades de gendarmerie intervenant en zone rurale. La circonscription de sécurité publique est la structure de base de la direction centrale de la sécurité publique.

Le Policier et l'ordre public :

Il y a environ 104 000 policiers et plus de 13 600 officiers de polices. Parmi lesquels 54000 en DCSP, 12000 en DCCRS et environ 20000 à la Préfecture de Police directement concernés par le maintien et le rétablissement de l'ordre public pour une population urbaine administrée d'environ 32 000 000 d'habitants.

Missions de la police nationale :

Déclinées de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la police nationale est en charge de « La sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ».

La formation initiale des gardiens de la paix de la police nationale

D'une durée de 12 mois, la scolarité des élèves gardiens de la paix s'appuie, au plan pédagogique, sur *l'approche par compétences*. Cette méthode se définit comme la capacité à agir et à mobiliser simultanément les ressources nécessaires (connaissances, savoir-faire, savoir-être, procédure, raisonnement, etc.) pour intervenir de façon efficace dans une situation professionnelle donnée : accueillir une victime, effectuer une patrouille, procéder à un contrôle routier, effectuer un contrôle d'identité, constater un délit routier, intervenir dans une situation de violences intrafamiliales, etc.). Elle fait appel à l'entraînement et à des techniques d'apprentissage comme la simulation, la mise en situation, l'analyse de situation réelle, le retour d'expérience, l'étude de cas.

Les *principaux contenus* abordés durant la scolarité sont :

- La déontologie professionnelle
- La connaissance de l'institution policière
- Le développement des compétences dans le domaine de l'investigation, droit pénal et procédure pénale, formation à l'environnement psychologique de l'enquête, connaissance des différentes formes de délinquance
- Le développement des compétences dans le domaine du renseignement, mode opératoire de recueil et de transmission de l'information, connaissance de l'environnement social, renseignement judiciaire
- Le développement des compétences dans la lutte contre les violences urbaines et le travail en milieu sensible, connaissance des quartiers, techniques de gestion des tensions, cadres juridiques d'intervention
- La maîtrise des nouvelles technologies
- Les gestes techniques professionnels en intervention, armement et tir, secourisme, self-défense, sport (Sur l'usage de l'arme à feu il y a une vraie conscience de la dangerosité de l'arme et donc de la proportionnalité dans son usage. Un parcours de tir physique. Tous les élèves y passent peut être un effort à faire sur les points / cibles qui sont philosophiquement axé sur la mort et non de neutralisation.)

La formation se déroule en alternance entre école de police et stages dans les services actifs : 5 mois à l'école, les 3 mois suivants en service opérationnel (apprentissage à partir de mises en situations réelles), les 2 derniers mois en école (approfondissements spécifiques, retours d'expérience, évaluations).

En fonction de leur affectation, un mois avant leur sortie d'école, les élèves suivent un *stage de spécialisation* (module d'adaptation au premier emploi) en sécurité publique, police judiciaire, renseignement, police aux frontières ou CRS.

Durant toute la scolarité, les élèves sont *évalués* sur les connaissances à acquérir, leur capacité à résoudre des problèmes professionnels concrets, leurs aptitudes techniques et sportives et leur comportement. L'ensemble de ces contrôles permet l'établissement d'un *classement national*, base du choix des postes proposés dans une liste prédéfinie par l'administration. Cela signifie que les meilleurs éléments, aux vues de ce classement, ne sont pas forcément affectés dans les quartiers difficiles, ce qui pose parfois un problème de compétence dans ces mêmes quartiers.

Dans le ratio nombre d'élèves et temps de formation, celle-ci n'est pas conçue pour que chaque élève puisse faire toutes les mises en situations proposées (environ 17/18 situations de police qui vont du contrôle d'identité au ?). Celles-ci sont faites par un élève avec un retour d'expérience en groupe. L'enseignement sur la déontologie se fait encore en salle de façon théorique et non pas de façon transversale au cours de l'ensemble de la formation.

Enfin d'un point de vue général les formateurs ne sont pas formés à un niveau pédagogique et de connaissances théorique et intellectuelle pour répondre à l'exigence des nouveaux élèves gardiens pour compléter l'approche par compétence. Il serait pourtant intéressant pour les futurs policiers de connaître les phénomènes sociaux, urbains et ruraux qui pourraient être enseignés par des spécialistes.

Il est important de noter encore aujourd'hui un manque de représentativité de la diversité au niveau des formateurs.

La formation initiale des officiers de la police nationale

D'une durée de 18 mois, la formation initiale des officiers de police se déroule à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Police (ENSOP). Elle vise à former les cadres de la police nationale.

La *formation générale* comprend les domaines suivants :

- Commandement et management
- Droit pénal général, droit pénal spécial
- Procédure pénale
- Liberté publiques
- Informatique et bureautique

La *formation spécifique* englobe une formation théorique et pratique dans les domaines suivants :

- Police de la circulation
- Violences urbaines, renseignement opérationnel, maintien de l'ordre, sécurité routière
- Police administrative spéciale (débits de boissons, armes, forains, étrangers, etc....)
- Techniques radio
- Police technique et scientifique
- Gestes techniques professionnels en intervention

- Armement et tir

La formation se déroule en *alternance* entre école de police (2 tiers du temps) et stages dans les services de police ou les autres administrations (1 tiers du temps).

Pratiquées sous la forme de contrôles continus, les *évaluations* visent à vérifier l'acquisition des compétences en situation professionnelle. Elles portent sur les connaissances générales, spécifiques et techniques, le comportement et l'implication des élèves.

A l'issue des 6 premiers mois, les élèves sont nommés officiers de police stagiaires (pendant 1 an). Ceux qui ont donné satisfaction sont titularisés dans le grade de lieutenant de police.

La formation initiale des commissaires de la police nationale

D'une durée de 2 années, la scolarité des élèves commissaires de police alterne formation à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP) et stages dans les services actifs ou les autres administrations. Elle vise le développement des compétences professionnelles dans le domaine des menaces à l'ordre social et à la sécurité publique, l'analyse des besoins et la mobilisation des ressources disponibles pour l'action de la police ainsi que le renforcement de la présence des forces de sécurité au service des populations. Elle comprend des enseignements généraux et des enseignements spécifiques.

Les *enseignements généraux* se répartissent en 9 disciplines :

- Le traitement judiciaire
- Les polices urbaines de proximité
- Les libertés publiques et l'ordre public
- La police administrative
- Le renseignement et l'intelligence économique
- Le droit européen et les institutions européennes
- Le management public
- Les technologies de l'information et de la communication
- Les langues

Les *enseignements spécifiques* (travaux de groupe, études de cas, mises en situation, simulations, conférences et visites) concernent les domaines suivants :

- La police judiciaire
- Le maintien de l'ordre
- Le renseignement intérieur
- Le management opérationnel
- La fonction publique policière
- La police administrative appliquée
- La police de proximité
- L'informatique et les transmissions
- Les gestes techniques professionnels en intervention et les activités sportives
- L'armement et le tir

Le dispositif de formation initiale des commissaires de police prend en compte le profil des élèves tant en ce qui concerne leur âge que le niveau de qualification et la nature de leur expérience professionnelle antérieure.

Une première période de 18 mois est effectuée en alternance entre l'Ecole nationale supérieure de police et les services actifs ; elle assure l'individualisation de la formation en fonction des acquis de l'élève, lui permettant de préparer un diplôme de sécurité intérieure (niveau Master). Cette période se

termine par la présentation d'un rapport d'étude devant un jury, des épreuves professionnelles et le choix du futur poste d'affectation.

Une seconde période de 6 mois, personnalisée, d'adaptation à l'emploi comprend notamment un stage accompagné sur un poste similaire à celui choisi.

A l'issue de la première année, les élèves sont nommés commissaires de police stagiaires. Ceux ayant donné satisfaction sont titularisés dans le grade de commissaire de police.

Armement :

Liste des armes de la Police Nationale en France :

Armes létales :

Les policiers portent tous des armes létales, mais certaines armes peuvent être en dotation collective : une arme pour un groupe de représentants de la force publique.

- 1 -Fusil semi-auto calibre 12 Benelli M4, calibre 12/76 (12 magnum), déploiement : GAO, DCPJ, Brigade Recherche et Intervention (BRI)
- 2 -Pistolet mitrailleur Heckler et Koch HK-UMP (pistolet mitrailleur universel) de calibre 9 mm permettant de tirer théoriquement 600 coups/minute
- 3 -Fusil d'assaut FAMAS (arme de dotation de l'armée de terre) prochainement remplacé par le Heckler et Koch HK-G 36 en usage en Afghanistan calibre 5,56 mm
- 4 -Fusil d'assaut Heckler et Koch HK G 36 C calibre 5,56 x 45, (RAID, Groupe Sécurité Président de la République, BRI, GAO, GIPN, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Service Protection Haute Personnalité)
- 5 -Fusil d'assaut FN SCAR-H 7,62mm, munition Otan, (Détachement policier sécurité ambassade à risque)
- 6 -Fusil de précision Tikka tactical T3 (notamment le GIGN)
- 7 -Fusil à pompe de calibre 12 dotées en armes collectives
- 8 -Glock 26 calibre 9 mm Parabellum (DCRI)
- 9 -Pistolet automatique SIG SAUER modèle SP 2022, pistolet automatique de calibre 9mm pouvant tirer 15 cartouches sans être rechargée. (2022 signifie que cette arme pourrait être réformée en 2022) Policier national.

Armes à intentionnalités non létales :

1. Les grenades lacrymogènes, similaires aux grenades fumigènes en termes de forme et de mode d'action. Cependant, dans les lacrymogènes, le produit chimique est composé de 80 à 120 grammes de gaz CS, en combinaison avec une composition pyrotechnique qui brûle pour générer un aérosol chargé en C.S. (CRS) ;
2. Taser M 26 : dotations : 5 000

3. Lanceur de balle de défense 40x46 mm, fabricant B&T Suisse, portée 12-15 m déploiement : tous les services de police.
4. Flashball
5. Aérosols lacrymogènes contenant du gaz C.S. concentré à 5%, les grenades contenant le même gaz mais avec une concentration de 5 à 7 % et les aérosols CAP-STUN contenant un gaz dit « poivré » composé de sept molécules de paprika et de poivre vert (5%), de différents alcools (Méthyle, isopropyl) et de gaz. (CRS- GM) ;
6. Aérosols GAZ OC (oleoresin Capsicum), alias Gaz poivre. Concentré de piment et poivre très puissant ;
7. Bâton de défense Tonfa ;
8. Matraque (corps rigide dans un habillage de caoutchouc dur, de 40 à 50 cm sans poignée perpendiculaire) et le bâton de défense (12 cm) ;
9. Matraque télescopique Alias BTB (Bâton Télescopique de Défense) ou BTP (Bâton Télescopique de Protection). La matraque télescopique se présente sous la forme d'un bâton rigide d'environ 190 grammes et de 15 à 20cm, contenant à l'intérieur environ 30 à 40 cm de barre télescopique de métal très résistant ;

Les moyens matériels de la police nationale :

Ils sont composés de :

- engins lanceurs d'eau (Camiva ou CCF 4000 ou CCF 6000 ou Mercedes),
- camion 4X4 (type TRM 2000),
- bateaux à coque souple ou rigide,
- obstacle de rue (barre pont)

Le Maintien de l'Ordre

A. La Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité¹³

Les compagnies républicaines de sécurité ont été créées en 1944 sur le schéma d'organisation des G.M.R. créé par le gouvernement de Vichy, associant les effectifs des G.M.R. jugés non compromis pendant l'occupation, des FFI et FTP qui s'étaient illustrés dans la résistance.

Ce qui distingue ces unités de policiers civils des militaires de la gendarmerie, c'est à la fois la disponibilité de ces compagnies, leur mobilité et leur professionnalisme en matière de maintien de l'ordre dans une structure paramilitaire.

Effectifs et organisation :

L'organisation des compagnies républicaines de sécurité s'articule autour d'une direction centrale des CRS, direction active de la direction générale de la police nationale.

Elles sont réparties en 7 zones installées au siège de la zone de défense qui sont la structure territoriale de commandement opérationnel, de coordination, de contrôle et d'appui (les CRS n'interviennent pas en outre-mer).

¹³ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020338406&dateTexte=vig>

Les CRS comptent 200 commissaires, 375 officiers et 11300 gradés et gardiens de la paix et sont constituées de :

- 60 compagnies de service général,
- organisées en quatre ou six sections,
- représentant 65,5 compagnies à quatre sections.

Au total, les CRS emploient près de 14.000 fonctionnaires et un millier d'agents administratifs et techniques.

Formation :

Dans le cadre de la mutualisation du maintien de l'ordre il y a une mutualisation de la formation entre CRS et GM. Cette démarche apparaît cohérente puisque sur le terrain du maintien de l'ordre les CRS et les Gardes Mobiles sont amenés à intervenir conjointement.

Fonctionnement :

Les CRS sont des policiers comme les autres, répondant aux mêmes critères de recrutement. Les gardiens de la paix et les officiers choisissent cette affectation à l'issue de leur formation initiale.

Armement :

Outre leur arme individuelle de service, les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application du IV de l'article R. 431-3 du code pénal sont les suivantes¹⁴ :

- Grenade GLI F4
- Grenade lacrymogène instantanée
- Grenade OF F1
- Grenade instantanée
- Lanceur de grenades de 56 mm et leurs munitions
- Lanceur de grenade de 40 mm et leurs munitions
- Grenade à main de désencerclement Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé
- Projectile non métalliques tirés par les lanceurs de grenade de 56 mm
- Lanceur de grenades et de balles de défense de 40 × 46 mm et leurs munitions
- Lanceur de balles de défense de 44 mm et leurs munitions
- Fusil à répétition de précision de calibre 7,62 × 51 mm et ses munitions¹⁵

¹⁴

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=EF48B339BFA43A1BDCFA32E59CF27053.tpdjo17v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165409&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120817

« Groupes de Polices spécifiques » :

Des policiers issus des GIPN, de la BRI, de la BAC et du RAID sont accueillis dans le cadre de la formation initiale de la force d'intervention de la Police nationale (FIPN).

A. La Brigade Anti Criminalité

Après des expériences depuis les années 1970 en région parisienne, la brigade anti criminalité est institutionnalisée dans les commissariats en 1994 avec pour mission l'interpellation de malfaiteurs en flagrant délit. Elle est composée principalement de gardiens de la paix et de gradés travaillant en civil et dotés pour intervenir d'un brassard « Police ». Ces équipages évoluent dans des voitures banalisées et ils sont recrutés sur la base du volontariat parmi les fonctionnaires comptant plus de 2 ans d'ancienneté et suivent une formation spécifique ; ils peuvent être amenés à concourir au maintien ou au rétablissement de l'ordre dans le cadre des compagnies de sécurisation et d'intervention et reçoivent à ce titre une formation appropriée.

Armement individuel :

- Pistolet semi-automatique Sig Sauer SP 2022
- Tonfa ou Bâton télescopique (BTD) ;
- Paire menottes administratives ;

Armement collectif

- Fusil a pompe Remington 870 Calibre 12.
- Pistolet mitrailleur Beretta M12
- Flashball ou LBD 40 mm avec visée holographique (porté 40m) :
- Pistolet a impulsion électrique (PIE) de marque Taser modèle X26 ;
- Casque maintien de l'ordre ;
- Bouclier anti émeute ;
- Gaz Lacrymogène MP7 ;
- Grenade de désencerclement (Dispositif Manuel de Protection, DMP) ;
- Aérosol de défense individuel type gaz/gel composé de CS/poivre ;
- Gilet tactique pour l'emport de munitions pour Flashball et LdB
- Gilet tactique avec « *holster* », étui à menottes, bâton (possible pour les effectifs civils) ;

B. Les Groupes d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) :

Il existe 10 groupes du GIPN à vocation régionale rattachés aux directions départementales de la sécurité publique de Lille, Bordeaux, Marseille, Strasbourg, Lyon, Nice et Rennes en métropole, ainsi qu'en Nouvelle Calédonie, en Guadeloupe et La Réunion. Ils dépendent de la même force d'intervention de la police nationale et dont appelés à intervenir seul ou avec le concours d'une autre

¹⁵ Journal officiel du 30 juin 2011 :
2011http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110701&numTexte=17&pageDebut=11269&pageFin=11270

GIPN ; en cas d'intervention avec le RAID, ils sont placés sous le commandement du RAID. Ils ont pour mission d'intervenir en cas de prises d'otages, arrestations comportant des risques particuliers (terrorisme notamment), maîtrise de forcenés, mutineries, situations à hauts risques. Leur formation et leur armement sont identiques à ceux dont dispose le RAID.

C. Le RAID

Les tireurs d'élite du RAID :

Ils sont recrutés au sein des services de polices et doivent avoir été policier au moins 5 ans. Après une sélection physique rigoureuse ils font une première formation de 3 mois avec le suivi quotidien et personnel d'un psychologue qui évalue la capacité du candidat à vivre en groupe ainsi que ces réactions au stress et autres tensions liées aux missions. Après réussite des modules suivis, ils sont affectés dans un des quatre groupes d'intervention du RAID toujours sous suivi psychologique rigoureux.

Exemple de la formation au tir de précision :

Tous les tireurs de précision ou de haute précision de la Police nationale sont formés au CNT de Montlignon où ils reçoivent la même formation, selon le même protocole, avec un même cadre légal, la doctrine d'emploi restant propre à chaque service.

Les animateurs en activités physiques et professionnelles (APP) de la DRCPN dirigent ces stages de formation.

Les fonctionnaires du RAID, quant à eux, reçoivent une formation dispensée par le centre national de tir (CNT), pour des distances allant jusqu'à 400 mètres.

Vingt-sept d'entre eux sont spécialisés dans le domaine et composent la cellule Omega de tireurs d'élite. Ils effectuent des stages complémentaires en partenariat avec des unités du commandement des opérations spéciales de l'armée. Ils peuvent intervenir avec deux types d'armes, selon le contexte de la situation.

La formation :

« Tous les tireurs de précision ou de haute précision de la Police nationale sont formés au CNT de Montlignon, souligne Romain P., commissaire principal, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention à la DRCPN. Ils reçoivent ainsi la même formation, selon un même protocole, avec un même cadre légal mais une doctrine d'emploi propre à chaque service. Les applications de ces formations se déclinent ensuite selon les missions des différentes unités. » Ce sont les animateurs en activités physiques et professionnelles (APP) de la DRCPN qui dirigent ces stages de formation. Le premier stage de tir de haute précision dans le cadre de la formation initiale de la force d'intervention de la Police nationale (FIPN) a accueilli en novembre dernier douze policiers issus des GIPN, de la BRI-BAC et du RAID.

Chez les CRS, par exemple, il existe trois niveaux spécifiques au tir à longue distance. Le tireur SPI (section de protection et d'intervention) suit une formation de quinze jours, il doit mettre en œuvre une riposte proportionnée si une unité CRS fait l'objet d'une attaque par arme à feu. Lors de ce stage SPI, les meilleurs éléments sont repérés pour participer à la formation supérieure, le tireur Tikka, qui sera placé sur des points hauts en renfort des unités CRS au sol pour la protection de personnalités. Enfin, le tireur Tikka niveau II peut renforcer les équipes du RAID au besoin. Il devra suivre une formation supplémentaire auprès des tireurs et des formateurs du RAID.

Armement :

Armes létales :

- Pistol Sig Sauer SP 2022—standard sidearm of French Interior Security Forces
- Semi automatic pistol Glock 17; 17 L ; 19 and 26 : 9mm Parabellum ;
- Revolver Manurhin 88
- Revolver Manurhin MR73 (4", 5" ¼, 8" and 10") in 357 Magnum
- Revolver Derringer 38SW Bodyguard 38
- Semi-automatic pistol FN Five
- Semi automatic pistol Beretta 92 FS or PAMAS G 9mm Parabellum
- Submachine gun or compact assault rifle FN P90 Tactical with Gemtech SP90 Silencer (5.7x28mm)
- shotgun FN 1200/1300 (winschester 1200/1300 GIAT-Nexter held the both companies
- Submachingun MAT Modèle 1949 in (9x19mm Parabellum)
- Machine gun MG42 7,92 x 57 mm
- Fusil d'assaut FAMAS F1 infantry 5.56x45mm Nato—
- Rifle FRFI (7,5mm MAS Rifle avec conversion in 7.62x51mm NATO)
- Semi automatic rifle FSA MAS 49/56 MSE
- Shotgun Franchi SPAS 12
- H&K MP5 A3 / A5 (3-Round Burst), SD3 (SEF), SD6, and K-PDW (SEF)
- Fusil de combat H&K G3 TGS (with HK 79 de 40 mm and MSG-90 Stock)
- Fusil d'assaut Sig Sauer 550; 551; 552
- Fusil d'assaut rifle H&K 416
- Fusil d'assaut H&K G36 vrsion K & C
- Fusil d'assaut Colt M4 CQRB
- Fusil d'assaut Galil
- Machine gun H&K MP-5SDA-5 and K ;
- Fusil d'assaut H&K G33
- Pump action shotgun Remington 870 caliber 12mm ;
- Pump action & Semi-automatic Benelli M1 / M-3/ M4 / , caliber 12 mm ;
- Semi-automatic shotgun Benelli Super 90 MT3
- Assault rifle Famas / calibre 5,56mm ;
- H&K G36 Sniper rifle version
- Fusil Barrett M82 & M95 (.50BMG)
- Fusil de précision McMillan 87R (.50BMG)
- Fusil de précision PGM Ultimato Ratio (7.62x51mm NATO)
- Fusil de précision PGM Hecate II with Scrome J10 10 × 40 (.50BMG)
- Fusil de précision Steyr Mannlicher SSG
- Fusil de combat Heckler & Koch 417 ; caliber 7,62x51mm Nato.

Armes à intentionnalités non létales :

- Flash ball 40 x 46 mm with holographic;
- Conducted energy device (CED) : Taser X26;
- Tonfa or telescopic baton;

- Administrative hand cuffs;

Autres unités spécialisées :

Outre le RAID et le GIGN, plusieurs unités de police et de gendarmerie comptent dans leurs rangs des tireurs à longue distance. Leurs dénominations sont multiples :

- **Le tireur de précision (TP)** assure essentiellement des missions de protection en effectuant une surveillance sur des points hauts. Il est présent dans les unités de police : compagnies de CRS, service de protection des hautes personnalités (SPHP), groupe de sécurité du président de la République (GSPR).
- **Le tireur de haute précision (THP)** est présent dans les groupes d'intervention chargés de résoudre des situations de crise. Cette catégorie nécessite une plus grande technicité que pour la précédente. On trouve des THP au sein des trois forces qui composent la FIPN : BRI-BAC de la préfecture de police, RAID et groupes d'intervention de la Police nationale (GIPN).
- **L'observateur-tireur (OT)** a un rôle identique à celui du tireur de précision, cette dénomination se retrouvant dans la gendarmerie : escadrons mobiles, pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) et pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG), qui assurent la protection des dix-neuf centrales nucléaires de production électrique sur le territoire.
- **L'observateur contre tireur (OCT)** se retrouve au sein de la Garde républicaine et de la gendarmerie des transports aériens (GTA). Ces tireurs assurent la protection des hautes personnalités, du président de la République, dans les palais nationaux, dans les aéroports et dans les lieux où les personnalités se déplacent. Le rôle de l'OCT est de parer à d'éventuelles attaques ou incidents lors de la présence de l'autorité, et d'être prêt à réaliser un contre tir sur un sniper isolé si nécessaire.

C. La police municipale

Si dans les années 1984 on pouvait compter seulement 5 600 agents de police municipale en France, en vingt six ans on a pu constater un développement exponentiel de ce corps au sein des collectivités territoriales.

Aujourd'hui il y a en France 19410 cadres et agents de police municipale en exercice ce qui représente près de 20% de l'ensemble des effectifs de terrain au plan national ; 75% sont équipés d'une arme et 40% d'une arme à feu.

Un sondage réalisé par l'institut CSA, le 3 juin 2010, met en relief le fait que 56% des Français estiment que l'armement des polices municipales est une bonne chose¹⁶.

L'article du journal le Figaro du 9 janvier 2012 met en débat le sujet de l'armement des agents de police municipale.

Missions de la police municipale

La police municipale a pour objet d'assurer **le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques**¹⁷.

¹⁶ Voir aussi le Figaro : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/01/08/01016-20120108ARTFIG00126-l-armement-des-polices-municipales-pourrait-s-etendre.php>

¹⁷ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019983190&cidTexte=LEGITEXT000006070633>

Ici, pour l'intérêt du sujet, nous ne retiendrons que les missions d'ordre général et non celles attribuées par l'article 21 du code de procédure pénale (**Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 115**) qui attribue la qualité d'agents de police judiciaire adjoints aux agents de police municipale.

L'**article 3 du décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004** détermine les missions pour l'exercice desquelles les agents peuvent être autorisés à porter des armes entre 6 heures et 23 heures.

La sécurisation des armes dans les locaux.

L'**article 11 du décret n° 2007-1178 du 3 août 2007** impose la tenue d'un registre d'inventaire des ces matériels permettant leur identification.

Les armes et les munitions doivent être déposées, munitions à part, dans une armoire forte scellée au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

L'autorisation de reconstitution du stock de munitions est délivrée par le préfet du département sur demande du maire.

Armement :

- Révolvers chambrés pour calibre 38 spécial,
- Armes de poing pour le calibre 7,65mm,
- Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou 2 balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm
- Matraques de type « bâton de défense » ou « TONFA »
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes
- Projecteurs hypodermiques.
- Armes à feu tirant 1 ou 2 balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

L'armement des polices municipales est un sujet sans cesse en débat qui oppose deux idéologies politiques. Celles menées par certaines municipalités de gauche favorables à un armement minimum pour les policiers municipaux et celles conduites par la plupart des élus de droite qui consistent de développer le tout sécuritaire en dotant les agents de police municipale des mêmes armes que les autres forces de sécurité.

En effet, cette course en avant de la « prolifération » des armes de dotation aux agents de police municipale a franchi un nouveau palier avec le dépôt de la proposition de loi le 7 décembre 2011 par des députés UMP¹⁸ pour rendre obligatoire le port d'armes de 4^{ème} catégorie par les agents de police municipale.

L'usage de ces armes à intentionnalités non létales s'appuie sur les règles d'emploi des responsables des forces de sécurité.

Les points essentiels des modalités d'application de l'armement des agents de police municipale sont traités par ces décrets à travers :

La formation :

¹⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion4053.asp>

Tout agent de police municipale autorisé par le Préfet du département à porter une arme de la 4^{ème} ou de la 7^{ème} catégorie (voir nouvelle catégorisation **Loi 2012-304 du 6 mars 2012**), reçoit une formation au maniement de cette arme comprenant au moins deux séances d'entraînement par an encadrées par les services de l'Etat ou par des groupements sportifs agréés par l'Etat. Les agents de police municipale armés de 4ème catégorie doivent obligatoirement effectuer 2 séances de tir de par an (modalités précisées par une convention conclue entre le service ou groupement formateur et la commune) ; chaque séance prévoit le tir d'au moins 50 cartouches pour les révolvers et armes de poing, et au moins 8 cartouches pour les armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques.

La formation est attestée par le certificat délivré par le service de l'Etat ou le groupement sportif agréé l'ayant dispensée ; certificat remis à l'agent de la police municipale, copies remises au maire concerné et au préfet du département.

L'article 5 du décret du 3 août 2007 prévoit que le préfet peut suspendre l'autorisation du port d'arme d'un agent pour manquement à l'obligation des séances d'entraînement réglementaires.

En ce qui concerne la formation aux armes non létales c'est une instruction du 31 août 2009 du Directeur général de la police qui fait référence en prévoyant l'obligation d'une habilitation individuelle (formation d'une durée de 6 heures et intégrant le tir de 5 cartouches réelles par stagiaire) préalable à son emploi et sanctionnant la parfaite maîtrise acquise. Pour le L.B.D c'est 2 séances de 4 cartouches par an minimum.

La place de la Police municipale dans la société française est encore en débat¹⁹ et lors des dernières années. On note une augmentation significative en terme d'armement sans que la formation des policiers municipaux suivent ces nouvelles orientations. Il s'agirait donc d'harmoniser la formation de la PM avec la création d'une école de formation, ou par un accueil des élèves dans la formation existante de la police nationale. Cela permettra le risque substantiel de voir les agents de la Police Municipale de violer les principes de l'ONU sur le recours à la force et l'usage des armes à feu relevé notamment par a CNDS.

IV – Le Contrôle de la force publique

D'un point de vue général, le contrôle en France n'est pas indépendant, ni du ministère de l'intérieur pour l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et pour l'inspection générale de la police nationale (IGPN), ni du Préfet de police de Paris pour l'inspection générale des services (IGS). Il y a là un conflit d'intérêt persistant qui explique en partie, la perte de confiance des citoyens avec la police en France.

A) L'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN):

Créée en 2002, l'IGGN est placée depuis l'arrêté du 30 décembre 2009²⁰ sous l'autorité d'un officier général de gendarmerie qui porte le titre de chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale.

Elle a pour mission notamment d'entreprendre : « toutes études et fait toutes recommandations utiles se rapportant aux règles de déontologie. Elle est chargée des relations directes avec les organismes mis en place par le gouvernement, les organisations non gouvernementales et les associations, dès lors

¹⁹ Voir aussi le Figaro : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2012/01/08/01016-20120108ARTFIG00126-l-armement-des-polices-municipales-pourrait-s-etendre.php>

²⁰ http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CD5F156DFA8D352753B9F9F74556631C.tpdjo08v_1?cidTexte=JORFTEXT00021571774&dateTexte=20091231&categorieLien=cid#JORFTEXT000021571774

qu'ils ont pour mission de veiller au respect des règles de déontologie. Elle diligente, sur instruction ou d'initiative, les enquêtes administratives ou judiciaires se rapportant au non-respect de ces règles. »

L'inspection générale de la gendarmerie nationale comprend :

- Un groupe de chargés de mission portant le titre d'inspecteurs, dont l'un est spécialiste des affaires logistiques, administratives et financières ;

- Six bureaux :

- Un bureau d'audit financier, administratif et technique ;
- Un bureau du contrôle de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail ;
- Un bureau du contrôle de la sécurité des systèmes d'information ;
- Un bureau du contrôle et de l'évaluation des fichiers ;
- Un bureau des enquêtes judiciaires ;
- Un bureau des enquêtes administratives.

Pour les sanctions cela reste de la compétence du ministère de la défense. Il est à noter que le nombre des sanctions signifiées contre les Gendarmes, environ 3600 par an, sont beaucoup plus importantes que celles signifiées aux Policiers, 70% en plus²¹. Cela reflète sans doute une rigueur plus grande de la part de l'encadrement du corps de Gendarmerie dans le respect des règles et du code militaire.

Pour les sanctions cela reste de la compétence du ministère de la défense. Il est à noter que les Gendarmes, en tant que militaire, n'ont pas droit à la représentation syndicale.

B) L'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) :

C'est l'organe de contrôle et de régulation de la police nationale. Ses missions et son organisation sont définies par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 27 août 2010²² et elle agit sous l'autorité de son directeur.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national y compris les collectivités d'Outre-mer, sauf Paris et la petite couronne. L'IGPN dispose d'un siège à Paris et de trois délégations interrégionales d'enquête, respectivement à Lyon, Marseille et Bordeaux.

L'IGPN :

1. Diligente des enquêtes sur réquisition de l'autorité judiciaire et mène à cet égard les investigations relatives aux éventuelles infractions pénales commises par les agents, quel que soit leur statut.
2. Réalise des inspections et des contrôles au sein des services et des établissements de formation qui relèvent de la direction générale de la police nationale.

²¹ CR Commission de la défense de l'AN : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-cdef/11-12/c1112003.pdf>

²² http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/igpn/igpn/downloadFile/attachedFile/IGPN_-_Arrete_du_27_aout_2010.pdf?nocache=1331210206.35

3. Conduit des études concernant l'organisation de la police nationale et le fonctionnement de ses services incluant le nécessaire respect de la déontologie par les personnels et assure une veille déontologique.

Elle est également en charge du suivi de l'activité de l'ensemble des organismes de contrôle externes, tant sur le plan national (Défenseur des droits, Contrôleur général des lieux de privation de libertés notamment) qu'international (Cour européenne des droits de l'Homme, à titre d'exemple)²³.

B) L'inspection générale des services (IGS) :

L'IGS est créée en 1854, est une direction atypique de la préfecture de police qui a autorité sur Paris et la petite couronne. Elle dépend du préfet de police de Paris et elle est le seul corps d'inspection à recevoir directement les doléances des particuliers. Elle reçoit environ 2 500 plaignants et prononce environ 500 sanctions chaque année. L'IGS reçoit environ 20 personnes chaque jour (victimes, mis en cause, témoins, avocats, etc.)²⁴.

D'un point de vue général l'absence d'un contrôle indépendant est dommageable aux Gendarmes et Policiers. Il renforce en cela le sentiment d'impunité qui parfois existe au sein de la population. Ce sentiment est consolidé par l'absence de transparence dans l'exercice du contrôle. Le manque de cohésion dans les sanctions envers les coupables d'infractions à la loi est également un facteur de trouble entre une partie des représentants de la force publique et la population. Enfin l'action des syndicats dans la défense des accusés, ce qui est un droit pour les agents de la Police Nationale et Municipale ainsi que de la douane, peut apparaître parfois la défense d'un certain corporatisme que de celui de l'exercice normal de la justice.

Armes

A. Classification

Une nouvelle classification des armes vient d'être adoptée à l'Assemblée Nationale. Elle transforme l'ancienne, qui comportait 8 catégories, en 4 catégories (voir Annexe2 **Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012** ; catégories A, B, C et D).

Cette nouvelle classification aura une incidence sur le contrôle des exportations de matériel de guerre et à usage du maintien de l'ordre. Actuellement le Secrétariat Général de la Défense Nationale et de la Sécurité examine cette nouvelle loi afin de s'assurer que toutes les exportations sont bien tenues par la loi²⁵.

B. Test

En France c'est le bureau de l'armement et des matériels techniques²⁶ qui assure les tests concernant toutes les nouvelles armes dotées auprès de la force publique. Elle se fait d'abord, lors d'une première

²³ http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/la_police_nationale/organisation/igpn

²⁴ Chiffres ministère de l'intérieur : <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/La-prefecture-de-police/Missions-de-soutien/L-inspection-generale-des-services>

²⁵ Voir annexe I

²⁶ http://issuu.com/mcmarco/docs/instruction_non_dat_lbd

phase expérimentale, en lien avec les industriels pour voir s'il y a une adéquation entre l'arme et le besoin de la police.

A partir de l'exemple du Tonfa, du Flashball et du Taser, nous poserons un certain nombre de questions quant aux procédures mises en place pour l'introduction d'une arme nouvelle au sein de la force publique.

Le Tonfa :

Le Tonfa (bâton de défense à poignée latérale droite) a fait son apparition et est venu progressivement compléter l'équipement de défense des policiers français au début des années 2000. Ce sont les moniteurs de sport de combat qui ont été les promoteurs de la dotation générale du Tonfa à la quasi-totalité des policiers des services opérationnels. Le leader de cette promotion fut Robert Paturel, plusieurs fois champion de boxe française, moniteur de sport de la police nationale, devint, sponsorisé par des fabricants de Tonfa, le Monsieur Tonfa de la police nationale.

Dans l'absolu, doter les policiers d'un moyen de défense non léthal n'est pas une mauvaise chose. Le problème est que le Tonfa n'est pas une matraque ordinaire et qu'il nécessite un entraînement régulier. Les policiers de terrain n'ont pas le temps et les moyens en locaux et en moniteurs pour obtenir et conserver une maîtrise optimale de cette arme de 6^e catégorie. La dotation et le port du Tonfa est soumis à une habilitation obtenue après un stage qui relève plus de l'initiation que de la véritable maîtrise de cette arme. Il ne semble pas non plus que l'habilitation, une fois obtenue, on s'assure plus tard de la conservation de la compétence des utilisateurs du Tonfa. Ceci explique les utilisations inadaptées que l'on peut trop souvent observer.

Le renouvellement de l'habilitation de l'usage du Tonfa est obligatoire tous les 18 mois.

Il faut enfin retenir les termes du **Décret n°2011-1918 du 21 décembre 2011** qui prévoit de doter les gardiens d'immeuble du Tonfa, sous réserve d'une formation initiale et continue.

Le Taser (pistolet à impulsion électrique):

L'introduction du Taser X26 en France a suivi un processus que nous ignorons pour le moment malgré nos demandes répétées. Le représentant à l'époque de Taser SMP technology, Antoine di Zazzo avait alors adressé une lettre au ministre des affaires étrangères Dominique de Villepin, présentant son projet de promouvoir la technologie Taser SMP et de vendre un Taser X 26 à chaque policier (nationale et municipale) et gendarme...

- 31/05/2005 - Ministère de l'Intérieur, réunion com MSP avec M.Gardère et M.Fichaux (extrait du CR)

« Principe de proportionnalité de rigueur, utilisation du Taser en dernier recours, il n'est pas considéré comme une arme létale, une note de service devait insister sur l'utilisation stricte limitée à la légitime défense. Elle vous sera communiquée »

- 26/05/2006 - Ministre de l'intérieur, rencontre avec le chef de cabinet Laurent Solly (extrait du CR)

« Il insiste sur les règles d'utilisation du Taser et la formation. Il ne manque pas de rappeler l'essai sur chacun. La dérive de son utilisation dépend strictement des comportements de l'utilisateur ».

- 6/11/2006- CR rencontre avec M Lambert, le directeur central CRS (extrait du CR)

« L'Introduction chez les CRS du Taser comme arme de légitime défense, 1 par véhicule, pas de mise en place d'un dispositif de formation. »

Après une rencontre avec le Contrôleur Général des Armées Christophe Jacquot²⁷, le Taser X 26 a été classé en 4^o catégorie. Lors d'une récente rencontre²⁸, il m'a raconté combien il avait été isolé et sous pression à ce moment là.

Le PIE Taser X 26

Le travail que nous avons réalisé avec Amnesty a été décisif. Il a considérablement limité la dotation initialement prévue par le ministère de l'intérieur.

Au cours d'une rencontre avec Pierre Henri Dijon, en Décembre 2009, il nous a été déclaré que la généralisation de la vidéo sur les PIE Taser X 26 était décidée pour la Police Nationale et Municipale.

Nous avons aussi obtenu un rapport sur le nombre d'usage en France :

En 2006 : 105 usages du PIE Taser X 26 (source : statistiques officielles) :

- 70% (74 usages) résistance manifeste;
- 13% (14 usages) des cas de légitime défense ;
- 4% (4 usages) dans des cas de nécessité ;

Et 33% (34 usages) sans explications

En 2007 : 2000 PIE Taser X 26 sont acquis par la Police Nationale, pour 158 utilisations dont : 146 chocs ; 17 dissuasives ; 2 accidentels. Cela ne correspond pas aux chiffres de SMP Taser technologie qui dit que dans 80% des cas le Taser use et dissuasif.

En 2008 : 3,800 PIE Taser X 26 dotent la Police Nationale, pour 840 utilisations Sans description des usages.

En 2009 : 5 500 PIE Taser X 26 sont en usage dans la Police Nationale et la Gendarmerie. Confirmé par lettre le 6 avril 2009 par Dominique Boyajeau Directeur chef de l'IGPN. 907 usages pour la Police Nationale et 488 pour la Gendarmerie Nationale²⁹.

En 2010 : PIE Taser X 26 815 utilisations pour la Police Nationale et 522 pour la Gendarmerie Nationale³⁰.

En 2011 : PIE Taser X 26 350 : 61 fois en mode dissuasif (simple pointage laser, sans décharge électrique), 226 fois par contact direct et 63 fois en mode tir à distance pour la Police Nationale. 473 usages pour la Gendarmerie Nationale, dans 18 % des cas pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrants (art. 73 du code de procédure pénale), dans 24 % des cas en état de nécessité (art. 122-7 du code pénal) et dans 42 % des cas dans le cadre de l'article L. 2338-3 du code de la défense (essentiellement pour vaincre une résistance). Pour la police nationale, l'instruction d'emploi du

²⁷ Rencontre du 27 Novembre 2006 avec le Contrôleur général des armées Christophe Jacquot

²⁸ 6 Mai 2012

²⁹ Publiée dans le JO Sénat du 17/05/2012 - page 1259 : <http://www.senat.fr/questions/base/2011/qSEQ110217260.html>

³⁰ Ibid

12 avril 2012 précise que le cadre juridique d'emploi du PIE relève prioritairement de la légitime défense, mais également de l'état de nécessité et de l'interpellation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrants, dangereux ou violent³¹.

FLASHBALL/LBD

Nouvelle doctrine d'emploi au 31/08/2009

PHD nous a fourni un exemplaire de la doctrine d'emploi du Flashball et LDB 40X

VI - Etude de Cas

A. Etude de cas à partir du travail des ONG

a) Lanceur de balle de défense, Flashball :

Les 6 et 7 mars 2012 s'est déroulé à Nantes le procès de Mathieu Légglise, gardien de la paix de 30 ans, ASER y était en tant qu'observateur.

Mathieu Légglise est accusé d'avoir tiré le 27 novembre 2007, avec un lanceur de balle de défense, sur Pierre Douillard, et de l'avoir touché à l'œil. La légitime défense est invoquée par son avocat pour demander la relaxe du gardien de la paix Mathieu Légglise. Pierre Douillard, 16 ans en 2007 participait à une manifestation de protestation, plutôt bon enfant. Des jeunes gens qui rentrent par effraction dans le parc du rectorat de Nantes pour y faire quelques jongles et protester contre la politique du gouvernement ; **il a lui perdu 80% de la vision de son œil droit.**

Obstruction de l'institution policière dans la remise des preuves au tribunal :

- a) il n'a pas été possible de présenter l'arme
- b) les vidéos des services de police n'ont pas fonctionné
- c) il n'a pas été possible d'analyser les défaillances du matériel

Pas de question sur un manque de formation pour l'usage de cette arme. Par contre nombreux sont les refus de policiers d'utiliser cette arme. Promotion des officiers de police en charge à l'époque des événements alors qu'ils ont manqué de discernement et de responsabilité : ordres inadéquats ? Réponses disproportionnées dans l'usage des armes ?

Pas de poursuite contre un agent de la Brigade anti-criminalité (BAC) qui reconnaît tirer avec un Flasball sans discernement: « ...je tire à hauteur des jambes par précaution parce que ce ne sont que des enfants... ».

Les informations collectées par ASER semblent indiquer que les demandes d'habilitation par les policiers des Lanceur de balle de défense et des Flashball sont en nette diminution.

b) Taser :

³¹ Ibid

Un homme de 38 ans, un Malien en situation en situation irrégulière, est mort lundi 29 novembre 2010 dans la nuit à Colombes (Hauts-de-Seine) après avoir reçu deux décharges du pistolet à impulsions électriques Taser pendant son interpellation³². L'inspection générale des services (IGS, « la police des polices ») a été saisie d'une enquête par le parquet de Nanterre. Arrivé en France en 2003, l'homme avait une autorisation provisoire de séjour datant de 2006 qui n'était plus valable, et était sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Selon la préfecture de police de Paris, la victime se disputait avec un ami qui voulait récupérer son logement. Il aurait frappé avec un marteau les policiers qui voulaient l'interpeller, quatre d'entre eux auraient été légèrement blessés, il aurait ensuite tenté de s'enfuir dans les étages. La police aurait alors fait usage d'un Taser car, l'homme, décrit comme particulièrement violent et de forte corpulence, était « *très difficilement maîtrisable* ». Finalement interpellé, il a eu un « *malaise cardiaque* » dans l'ascenseur, selon la préfecture, il n'a pas pu être réanimé par les pompiers et le Samu et est décédé vers 01h30.

Mais l'enquête faite par le Défenseur des Droits (DDD) sur la mort de M Mahamadou Marega montre que le Taser X 26 a été utilisé de manière disproportionnée. En effet M Mahamadou Marega a reçu à des décharges à 11 reprises pour le Taser X 26 de couleur orange, qui ne possède pas de caméra, et à 6 reprises pour le Taser X 26 de couleur jaune, qui lui en possède une. Un policier interrogé reconnaissant que le Taser X 26 avait pu être utilisé alors que M Mahamadou Marega était menotté³³.

Suites judiciaires :

Lundi 27 décembre 2010 le parquet de Nanterre a annoncé l'ouverture d'une information judiciaire contre X pour « *homicide involontaire. Cette ouverture d'information judiciaire vise à déterminer avec certitude les circonstances du décès* ». L'Inspection générale des services (IGS, "police des polices") avait été saisie par le parquet de Nanterre³⁴.

Question Parlementaire sur le Taser³⁵ :

Question publiée au JO le : **21/12/2010** page : **13650**

Date de changement d'attribution : **27/02/2011**

M. Patrick Braouezec interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'utilisation du Taser. Lors de l'autorisation par décret gouvernemental, du 26 mai 2010, du port du pistolet à impulsions électriques (PIE) Taser par la police municipale, certains parlementaires ont dénoncé le fait que le Gouvernement, en autorisant son utilisation, mettait en danger celle des citoyens. Le Gouvernement n'a pas tenu compte des critiques du Conseil d'État qui avait annulé un décret sur le même sujet le 2 septembre 2009. En particulier, il ne réserve pas, comme c'est pourtant le cas pour la police nationale, l'usage de cette arme aux hypothèses de légitime défense, à l'encontre de personnes violentes ou dangereuses dont la neutralisation ne justifie pas le recours à une arme à feu. Face à ces dérives sécuritaires, c'est la sûreté des citoyens qui est mise en danger par l'usage d'une arme dont les dangers ne peuvent plus être contestés. En quelques mois, ce sont pas moins de deux personnes qui ont été gravement blessées, dont une est encore dans un état très grave, et une autre qui est morte du Taser. En conclusion, il aimerait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour que les missions d'ordre public et de maintien de l'ordre qui sont confiées à la police municipale ne requièrent plus l'usage du Taser qui semble bien ne pas respecter les normes

³² <http://libertes.blog.lemonde.fr/2010/12/01/premier-mort-en-france-apres-une-decharge-de-taser/>

³³ http://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/deontologie_de_la_securite/decision-pds-2010-167.pdf

³⁴ http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/12/27/taser-ouverture-d-une-information-judiciaire-apres-le-deces-de-colombes_1458176_3224.html

³⁵ <http://recherche.assemblee-nationale.fr/questions/out/S16/4FKRGPV4TPV4A28HNC9.pdf>

internationales relatives au recours à la force ainsi que de la convention des Nations-unies contre la torture.

RECOMMANDATIONS ASER :

« Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré³⁶ »

- **Améliorer le recrutement et la formation**
- ❖ *« Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions³⁷. »*
- ❖ Modifier les règles statutaires de recrutement de la police nationale pour les rapprocher de celles de la Gendarmerie Nationale (période probatoire de 5 ans avant titularisation). Un effort supplémentaire est également nécessaire sur le recrutement des policiers et des gendarmes en terme de diversité.
- ❖ D'un point de vue général il y a une remise à niveau des formateurs - tant pédagogique que sur les connaissances théoriques et intellectuelles - afin répondre à l'exigence intellectuelle des nouveaux élèves gardiens et compléter ainsi l'approche par compétence.
- ❖ Améliorer les paramètres de recrutement et permettre aux citoyens de concourir au métier de gardien de la Paix jusqu'à l'âge de 50 ans et *« qu'ils représentent les diverses composantes de la société³⁸. »* S'assurer, en plus des qualités intellectuelles, des valeurs des candidats, de leur sens du service public, de leur souci d'équité et de justice, de leur altruisme et de leur capacité à respecter les valeurs déontologiques et les droits de l'Homme.
- ❖ Les représentants de la force publique doivent recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant leur service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des Droits de l'Homme³⁹ ».
- ❖ La formation initiale doit être repensée à partir de ces valeurs fondamentales afin d'assurer le développement des compétences professionnelles de façon plus concrète, à partir des situations et

³⁶ Paragraphe 4 des principes de base du recours à la force et de l'usage des armes à feu de l'ONU

³⁷ Paragraphe 18 des principes de base du recours à la force et de l'usage des armes à feu de l'ONU

³⁸ Paragraphe 25 Code européen d'éthique de la Police

³⁹ Article 3 de la résolution 690 de 1979 du conseil de l'Europe relative à la déclaration sur la police

des contextes réels. Sa durée doit être portée à 24 mois pour permettre de développer les mises en situations systématiques et les évaluations adaptées.

- ❖ La formation continue doit accompagner et intervenir lors des changements importants dans la carrière (promotion, mutation, évolutions sociales...) Les accès à un grade supérieur doivent être conditionnés par une véritable formation aux nouvelles compétences attendues sanctionnée par un brevet de capacité.

- ***Instituer un contrôle indépendant des services de sécurité***

L'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN), l'Inspection Générale des Services (I.G.S.) et l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) ayant largement démontré leur incapacité à garantir l'indépendance des organismes de contrôle, tant du pouvoir politique que des services opérationnels, il est temps de supprimer ces deux structures inefficaces et de les remplacer par:

1. Un contrôle externe indépendant du Ministre de l'Intérieur et des services de police, de gendarmerie, comme cela existe en Grande Bretagne ou en Belgique, placé sous l'autorité du Défenseur des droits et disposant des moyens juridiques, humains et matériels nécessaires à ses missions.
2. Des structures de contrôle administratif et technique internes pour tous les services de sécurité.
3. Engager une réflexion avec les partenaires de la police et de la justice afin de renforcer l'autorité et le contrôle du Parquet sur les officiers de police judiciaire.
4. Valoriser les comportements professionnels et déontologiques en distinguant positivement les fonctionnaires et militaires aux pratiques professionnelles remarquables. (décorations, gratifications, avancement...)

Annexe I (Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012) :

I. Les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments désignés par le présent titre sont classés dans les catégories suivantes :

1° Catégorie A : matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention, sous réserve des dispositions de l'article L. 2336-1.

Cette catégorie comprend :

- A1 : les armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention ;
- A2 : les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat ;
- 2° Catégorie B : armes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention ;
- 3° Catégorie C : armes soumises à déclaration pour l'acquisition et la détention ;
- 4° Catégorie D : armes soumises à enregistrement et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les matériels, armes, munitions, éléments essentiels, accessoires et opérations industrielles compris dans chacune de ces catégories ainsi que les conditions de leur acquisition et de leur détention. Il fixe les modalités de délivrance des autorisations ainsi que celles d'établissement des déclarations ou des enregistrements⁴⁰.

Annexe III

Observations du Président Roger Beauvois de la CNDS rendez vous du 7 mai 2010 :

Sur la transformation de la CNDS :

1° Mode de désignation le Président est nommé par le Président de la République puis les 13 membres sont désignés au Conseil d'état (assentiment générale) et à la Cour de cassation (AG) par le parlement et ils en désignent 6 autres indépendamment. Dont des juristes, des professeurs d'université, médecins avocats, magistrats, policiers...

2° Pas de garantie d'indépendance

3° Assisté d'un collège purement **consultatif** désigné par des politiques : Présidence de la République ainsi que le Président du Sénat et de l'Assemblée Nationale

4° Spécialiste de la sécurité mais pas déontologie ?

5° Il n'y aura plus de diversité d'avis

6° Il n'y aura plus de visite inopinée car objections vagues possibles si intervention du juge donc délais pour constat urgent

7° Auto saisie mais accord de la victime mais problème pour un étranger expulsé ou un détenu décédé quand les ayant droits sont absent, quid de la protection des victimes ?

8° Rejet des requêtes sans motifs, il y avait à la CNDS par exemple le délai maximum d'un an et l'obligation de signifier les motifs.

9° Dans le cas de la demande de copie de l'enquête auprès du magistrat, il n'y avait pas de secret de l'instruction comme raison de refus

10° La compétence trop large médiateur + CNDS + défenseur des enfants... cela signifie de 20 à 30 000 affaires / an ; Il y aura un besoin de délégués mais pas de précisions sur qui seront les délégués ? Qui le seront au niveau local ? Dans quelle indépendance ?

11° Pas de précisions sur l'équilibre entre médiation et injonctions ?

D'un point de vue général trouve que dans la création du DDD, il n'y a pas de garanties de voir l'indépendance de la CNDS préservée.

Ce qui a manqué à la CNDS :

1° Moyens humains et matériels.

2° Pouvoir d'injonction plus fort car si les recommandations générales ont été suivies, elles ne l'ont pas été au niveau individuel.

3° Problème de la saisie indirecte, pour les détenus elle est de fait plus difficile ;

⁴⁰ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005618597&dateTexte=vig>

4° Pouvoir d'enquête immédiate ?

Ce qu'il aurait fallu, c'est une meilleure visibilité de la CNDS pour faciliter sa saisie et changer la perception des policiers. Ces derniers ont la vision d'un organisme disciplinaire, d'une agression « par des gens qui n'y connaissent rien ».

Propositions de la CNDS seraient de garder la CNDS sous autorité du défenseur des droits.

La CNDS, depuis sa création, relève également un certain nombre de violations des droits de l'Homme dans les lieux de privations de liberté⁴¹ :

- Détournement du placement d'urgence à l'isolement
- Fouille à nu
- Affectation inappropriée en cellule collective⁴²
- Usage excessif ou irrégulier de la force
- Handicap et détention

Annexe IV

C'est l'**article 8 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999** qui complète l'article L 412-51 du code des communes en y ajoutant : « *Lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient, les agents de police municipale peuvent être autorisés, nominativement par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande du maire, à porter une arme, sous réserve de l'existence d'une convention prévue à l'article L 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales entre l'autorité territoriale et le préfet* ». Si l'agent cesse définitivement ses fonctions, l'autorisation de port d'arme devient automatiquement caduque.

Le **décret** de référence est celui portant le **n° 2000-276 du 24 mars 2000** qui fixe les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de la police municipale et qui a été modifié dans un premier temps par le **décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 puis par celui du n° 2007-1178 du 3 août 2007**.

Puis l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur.

Pour compléter l'arsenal législatif le premier a pris un **décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008** (FILLON) autorisant la police municipale à être dotée de :

Pistolets à impulsion électrique (ou TASER). Arme classée en arme de 4^{ème} catégorie.

Ce décret, qui n'encadrerait pas suffisamment l'usage du TASER par les forces de sécurité, a été annulé par le Conseil d'Etat.

Enfin, un **nouveau décret en date du 26 mai 2010** qui remplace le **décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008** autorise de nouveau le port du pistolet à impulsion électrique (ou TASER) par la police municipale sous conditions de formation et que l'arme dispose de moyens d'enregistrements audio et vidéo pour tracer toute utilisation. La signature de ce décret intervient toutefois alors que le comité de l'ONU contre la torture a réitéré, le 10 mai 2010 sa préoccupation.

Annexe V

⁴¹ http://www.cnds.fr/rapports/rapport_annuel_2010.pdf

⁴² Voir cas de M. H.A., âgé de 29 ans, centre pénitentiaire de Maubeuge http://www.cnds.fr/avis/avis_2011_3/Avis_2009-143.pdf

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Publiée dans le JO Sénat du 17/05/2012 - page 1259

Le ministre de l'intérieur souhaite en premier lieu rappeler que les policiers et les gendarmes exercent, avec professionnalisme et courage, une mission difficile et dangereuse. Chaque année, plus de 12 000 d'entre eux sont blessés dans l'exercice de leurs fonctions et 5 sont décédés en 2011. Alors que se multiplient les agressions à leur encontre, visant à les blesser voire à les tuer, ils doivent disposer de tous les moyens leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de la population. C'est dans ce cadre que policiers et gendarmes sont dotés de moyens de force intermédiaire, notamment de pistolets à impulsions électriques (PIE). La France n'est évidemment pas le seul pays à s'équiper de tels moyens : la plupart de nos partenaires européens ont également fait ce choix. Strictement encadré et contrôlé, l'emploi des moyens de force intermédiaire s'exerce dans le respect du droit. Tout est mis en œuvre pour que l'emploi de ces armes, dont le danger n'est pas sous-estimé, s'exerce dans des conditions maximales de sécurité. Les engagements sont subordonnés à une formation spécifique, les fonctionnaires et militaires autorisés à les employer doivent disposer d'une habilitation individuelle et seules les unités les plus exposées en sont dotées. L'emploi de ces armes relève du cadre juridique général de l'usage de la force, précisé par diverses instructions, régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'expérience, de l'évolution des connaissances médicales et des données techniques. Le parlementaire voudra bien à cet égard noter que la dernière instruction d'emploi relative à l'utilisation des PIE par les policiers est une instruction du 12 avril 2012, qui a remplacé celle du 26 janvier 2009 qui elle-même abrogeait celle du 9 mai 2007 citée dans la question. Cependant, aucune des modifications apportées à cette instruction en 2012 ne concerne les points évoqués par la sénatrice. L'instruction du 12 avril 2012 prévoit effectivement que « le fonctionnaire tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière » (« femmes enceintes », « individus dans un état d'excitation extrême », etc.), tout en précisant : « lorsque les circonstances le permettent ». Les interventions, il importe de le garder à l'esprit, concernent en effet fréquemment des personnes faisant preuve d'une grande violence physique, ainsi que des personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. De telles circonstances ne laissent parfois au fonctionnaire ou au militaire de la gendarmerie, pour maîtriser une personne tout en sauvegardant l'intégrité physique, voire la vie, de lui-même ou d'autrui, d'autre choix que d'utiliser une arme. L'usage d'un PIE permet alors d'éviter le recours à une arme à feu. De même, à défaut de signes évidents, il peut être difficile pour un policier ou un gendarme de s'apercevoir de la pathologie cardiaque d'un individu. C'est pourquoi ces éléments figurent dans l'instruction comme « précautions d'emploi » et non au titre des « restrictions et interdictions d'emploi ». S'agissant du nombre et des circonstances d'usage du PIE, l'augmentation du nombre d'utilisations depuis 2006 s'explique notamment par le fait que cette arme a d'abord, à partir de 2004, été expérimentée par des unités spécialisées et ne figure que depuis 2006 dans les moyens de force intermédiaire disponibles pour les fonctionnaires de police. Son utilisation s'est ensuite intensifiée jusqu'en 2009. En tout état de cause, elle demeure rare au regard des millions d'interventions réalisées chaque année et de la dangerosité des missions. Dans la police nationale, le nombre d'emplois du PIE, qui ne se confond pas avec le nombre de tirs, puisque les simples pointages sont aussi recensés, est pratiquement stable en 2011, avec 823 utilisations (contre 815 utilisations en 2010 et 907 en 2009). La gendarmerie nationale, pour sa part, a employé le PIE 473 fois en 2011 (contre 522 fois en 2010 et 488 fois en 2009) : dans 16 % des cas en état de légitime défense (art. 122-5 du code pénal), dans 18 % des cas pour appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrants (art. 73 du code de procédure pénale), dans 24 % des cas en état de nécessité (art. 122-7 du code pénal) et dans 42 % des cas dans le cadre de l'article L. 2338-3 du code de la défense (essentiellement pour vaincre une résistance). Pour la police nationale, l'instruction d'emploi du 12 avril 2012 précise que le cadre juridique d'emploi du PIE relève prioritairement de la légitime défense, mais également de l'état de nécessité et de l'interpellation de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrants, dangereux ou violent. Les statistiques établies ne différencient pas selon le cadre juridique d'utilisation du PIE, mais selon le mode d'usage de l'arme. Ainsi, les policiers ont eu recours au PIE 350 fois en 2011 (contre 288 fois en 2010) : 61 fois en mode dissuasif (simple pointage laser, sans décharge électrique), 226 fois par contact direct et 63 fois en mode tir à distance. Depuis le

11 janvier 2012, la police nationale a mis en place un traitement informatisé de suivi de l'usage des armes (TSUA) qui permettra de recueillir de façon précise et exhaustive l'ensemble des données relatives aux tirs. Dans les hypothèses de blessures comme dans les cas où l'usage légitime de ces armes est mis en doute, des enquêtes judiciaires ou disciplinaires sont systématiquement effectuées. Ces situations demeurent cependant exceptionnelles. En 2011, les services de police n'ont par exemple pas été saisis pour des faits d'usage irrégulier du PIE. Dans la gendarmerie nationale, aucun dommage corporel résultant de l'emploi du PIE n'a été directement recensé. Si des blessures superficielles peuvent être déplorées, elles sont pour la plupart dues à la chute de la personne interpellée (3 cas en 2011 : 2 personnes blessées superficiellement suite à leur chute et une ayant fait un malaise sans conséquences sérieuses). Au-delà de l'usage du PIE, aucun décès n'a été à ce jour judiciairement imputé à l'utilisation de moyens de force intermédiaire en France. En conclusion, il est nécessaire de rappeler que l'utilisation de ces armes permet d'exercer une contrainte légitime de manière strictement nécessaire et proportionnée face à des comportements violents ou dangereux. Elle présente certes des risques mais elle permet d'éviter l'alternative, incomparablement plus dangereuse, du recours aux armes à feu.